Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 252 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013322-0007 - Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'utilité publique relative au projet de constitution de réserves foncières (Opération 1 000 hectares : zone d'activités économiques) porté par Lille Métropole Communauté Urbaine au lieudit « La Malterie » sur le territoire de la commune de Baisieux 1

Arrêté N °2013337-0002 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière 4

Arrêté N °2013337-0003 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière 8

Arrêté N °2013337-0004 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations ainsi que de l'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées 12

Arrêté N °2013337-0005 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives 15

Arrêté N °2013337-0006 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de la conduite et de l'enseignement de la conduite 19

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2013333-0007 - Arrêté préfectoral portant transfert des compétences « protection et mise en valeur de l'environnement » « tourisme » et « action sociale d'intérêt communautaire » à la Communauté de Communes Guide du Pays de Trélon 22

Arrêté N °2013333-0008 - Arrêté portant transfert de compétences et définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences de la Communauté de Communes Coeur de l'Avesnois 26

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision N °2013324-0011 - Décision n ° 2013-11-20/21 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise CALL SECURITY 31

Décision N °2013324-0012 - Décision n ° 2013-11-20/54 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise ASD 34

Décision N °2013324-0013 - Décision n ° 2013-11-20/19 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise AGENCE SECURITE PRIVEE MULTISERVICE 37
Décision N °2013324-0015 - Décision n ° 2013-11-20/28 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise EGIDE PROTECTION 40
Décision N °2013324-0016 - Décision n ° 2013-11-20/33 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise Monsieur KOUDOUNO MOHAMED 43
Décision N °2013324-0018 - Décision n ° 2013-11-20/45 porrant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise SOFRATEL 46
Décision N °2013324-0019 - Décision n ° 2013-11-20/35 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise S.A.R.L. RONDES INTERVENTIONS ALARMES 29 49
Décision N °2013324-0020 - Décision n ° 2013-11-20/25 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise CONSULT SECURITY INTERNATIONAL 52

R_E M I Z_ Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté N °2013320-0001 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Nord 55

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013322-0007

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 18 Novembre 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'utilité publique relative au projet de constitution de réserves foncières (Opération 1 000 hectares : zone d'activités économiques) porté par Lille Métropole Communauté Urbaine au lieudit « La Malterie » sur le territoire de la commune de Baisieux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

préfecture du Nord
direction
des relations avec les
collectivités territoriales

bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'utilité publique relative au projet de constitution de réserves foncières (Opération 1 000 hectares : zone d'activités économiques) porté par Lille Métropole Communauté Urbaine au lieudit « La Malterie » sur le territoire de la commune de Baisieux.

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 déclarant d'utilité publique le projet de constitution de réserves foncières porté par la communauté urbaine de Lille métropole sur le territoire de la commune de Baisieuau lieudit zone d'activités économiques « la malterie »,

Vu la délibération n° 13 C 0311 du 21 juin 2013 par laquelle le conseil de Lille métropole communauté urbaine autorise la présidente de LMCU à solliciter du préfet du Nord la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée, conformément aux dispositions de l'article L11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que l'objet de l'opération , le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que le projet initial n'a pas perdu son caractère d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er –Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 qui déclare d'utilité publique le projet de constitution de réserves foncières porté par la communauté urbaine de Lille métropole sur le territoire de la commune de Baisieux, au lieudit zone d'activités économiques « la Malterie ».

Article 2- Le secrétaire général et la présidente de Lille métropole communauté urbaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal au siège de LMCU ainsi qu'en mairie de Baisieux et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Copie en sera adressée :

-à la présidente de LMCU,

au maire de Baisieux,

-au directeur départemental des territoires de la mer du Nord,

-au directeur régional des finances publiques du Nord Pas de Calais.

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 NOV. 2013
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Marc Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013337-0002

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 03 Décembre 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants,

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu la circulaire d'application en date du 2 juin 1986,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

A. **Représentants des administrations de l'État :**
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- Le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;

B. Élus désignés par le Conseil Général :

TITULAIRE

- Monsieur Medhi MASSROUR

SUPPLÉANT

- Madame Alexandra LECHNER

C. Élus communaux désignés par l'Association des Maires du département :

TITULAIRES

- Monsieur Jean DELEBARRE, Maire de MARQUETTE LEZ LILLE
- Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM LYS

SUPPLÉANTS

- 2 représentants

D. Représentants des organisations professionnelles :

- Conseil national des professions de l'automobile – secteur du Nord (CNPA) :
  Titulaire : Monsieur Alain CARRON
  Suppléant : Madame Nelly VANDENBERGHE

- Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière – Union Nationale des Syndicats Autonomes (SNECER-UNSA) :
  Titulaire : 1 représentant
  Suppléant : 1 représentant

- Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) :
  Titulaire : Monsieur Hervé FAUQUET
  Suppléant : Monsieur Jean-Michel CORBISEZ

E. Représentants des usagers :

- Automobile club du Nord de la France - Picardie:
  Titulaire : Monsieur Yves BIREMBAUM
  Suppléant : Monsieur Marc JEANSOU

- Comité départemental de la prévention routière :
  Titulaire : Monsieur Jacky MARECHAL
  Suppléant : Monsieur Philippe BLOT

- Union départementale des associations familiales :
  Titulaire : Monsieur Henri DELBARRE
  Suppléant : Madame Danièle BOUVENOT

F. Personnalités associées avec voix consultative :

- Le procureur général de la cour d'appel de DOUAI ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 03 DEC. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013337-0003

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 03 Décembre 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants,

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu la circulaire d'application en date du 2 juin 1986,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

A. Représentants des administrations de l'État :

- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur interdépartemental des routes ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière ;

- Le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;

B. <u>Élus représentant le Conseil Général :</u>

TITULAIRES

- Monsieur Didier MANIER
- Monsieur Alain VANWAEFELGHEM
- Monsieur Joël CARBON
- Monsieur Jean JAROSZ
- Monsieur Bernard HANICOTTE

SUPPLÉANTS

- Monsieur Frédéric MARCHAND
- Monsieur Michel MANESSE
- Madame Marie FABRE
- Monsieur Jean-Claude QUENNESSON
- Madame Brigitte LHERBIER

C. <u>Élus communaux représentant l'Association des Maires du département :</u>

TITULAIRES

- Monsieur Pierre HERBET, Maire d'HESTRUD
- Monsieur Charles DEGARDIN, Maire de SAINT WAAST LA VALLÉE
- Monsieur Jean DELEBARRE, Maire de MARQUETTE LEZ LILLE
- Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM LYS

SUPPLÉANTS

- 4 représentants

D. <u>Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :</u>

- Conseil national des professions de l'automobile – secteur du Nord (CNPA) :
  Titulaires : Monsieur Alain CARON
  Madame Nelly VANDENBERGHE
  Suppléants : 2 représentants

- Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière – Union Nationale des Syndicats Autonomes (SNECER-UNSA) :
  Titulaire : 1 représentant
  Suppléant : 1 représentant

- Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) :
  Titulaire : Monsieur Hervé FAUQUET
  Suppléant : Monsieur Jean-Michel CORBISEZ

- Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) :
  Titulaires : Monsieur Daniel HEAULME
  Monsieur Jean-Claude SABLE
  Suppléants : Monsieur Thibaut DOURLEN
  Monsieur André FLAGOLLET

- Ligue motocycliste des Flandres :
  Titulaire : Monsieur Joël PIERRACHE

Suppléant : Monsieur Frédéric SCHOTS

- Comité régional du sport automobile Nord-Picardie :
  Titulaires : Monsieur Patrick CARON
  Monsieur Jean-Michel FOULON
  Suppléants : Monsieur Clément MASCLEF
  1 représentant

- Fédération française des sports mécaniques :
  Titulaire : 1 représentant
  Suppléant : 1 représentant

- Commission régionale de karting :
  Titulaire : Monsieur Jean Patrick REMY
  Suppléant : Monsieur Franck ALLART

E. <u>Représentants des usagers :</u>

- Automobile club du Nord de la France - Picardie:
  Titulaires : Monsieur Yves BIREMBAUM
  Monsieur Philippe DUTRIEU
  Suppléants : Monsieur Marc JEANSOU
  Monsieur Dany KOWALCZYK

- Comité départemental de la prévention routière :
  Titulaires : Monsieur Jacky MARECHAL
  Monsieur Philippe BLOT
  Suppléants : 2 représentants

- Union départementale des associations familiales :
  Titulaire : Monsieur Henri DELBARRE
  Suppléant : Madame Danièle BOUVENOT

- Association force ouvrière des consommateurs :
  Titulaires : Madame Chantal DUBOIS
  Monsieur Daniel MONNEUSE
  Suppléants : Monsieur Patrick GOLINVAL
  Monsieur Jean-François DUFLO

Le reste sans changement.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 03 DEC. 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

PRÉFECTURE DU NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013337-0004

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 03 Décembre 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations ainsi que de l'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations ainsi que de l'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants,

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu la circulaire d'application en date du 2 juin 1986,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

A. Représentants des administrations de l'État :

- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;

B. Élus désignés par le Conseil Général :

TITULAIRE

- Monsieur Joël CARBON

SUPPLÉANT

- Monsieur Roméo RAGAZZO

C. Élus communaux désignés par l'Association des Maires du département :

TITULAIRE

- Monsieur Charles DEGARDIN, Maire de SAINT WAAST LA VALLÉE

SUPPLÉANT

- 1 représentant

D. Représentants des organisations professionnelles :

- Conseil national des professions de l'automobile – secteur du Nord (CNPA) :
  Titulaire : Monsieur Alain CARRON
  Suppléant : Madame Nelly VANDENBERGHE

- Fédération française des sports mécaniques :
  Titulaire : 1 représentant
  Suppléant : 1 représentant

E. Représentants des usagers :

- Automobile club du Nord de la France - Picardie:
  Titulaires : Monsieur Yves BIREMBAUM
  Monsieur Philippe DUTRIEU
  Suppléants : Monsieur Jean-Pierre BOUCHEZ
  Monsieur Dany KOWALCZYK

- Association force ouvrière des consommateurs :
  Titulaire : Madame Chantal DUBOIS
  Suppléant : Monsieur Daniel MONNEUSE

Le reste sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 03 DEC. 2013
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

PREFECTURE DU NORD - D.R.L.P. * 95-21

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013337-0005

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 03 Décembre 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants,

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu la circulaire d'application en date du 2 juin 1986,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

A. Représentants des administrations de l'État :

- Le directeur interdépartemental des routes ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant ;
- Le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du nord ou son représentant ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;

B. <u>Élus désignés par le Conseil Général :</u>

TITULAIRES

- Monsieur Joël CARBON
- Monsieur Alain VANWAEFELGHEM
- Monsieur Jean JAROSZ
- Madame Brigitte LHERBIER

SUPPLÉANTS

- Monsieur Frédéric MARCHAND
- Monsieur Michel MANESSE
- Monsieur Jean-Claude QUENNESSON
- Monsieur Bernard HANICOTTE

C. <u>Élus communaux désignés par l'Association des Maires du département :</u>

TITULAIRES

- Monsieur Charles DEGARDIN, Maire de SAINT WAAST LA VALLÉE
- Monsieur Jean DELEBARRE, Maire de MARQUETTE LEZ LILLE
- Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM LYS

SUPPLÉANTS

- Monsieur Pierre HERBET, Maire d'HESTRUD
- 2 représentants

D. <u>Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :</u>

- Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) :
  Titulaires : Monsieur Daniel HEAULME
  Monsieur Jean-Claude SABLE
  Suppléants : Monsieur Thibaut DOURLEN
  Monsieur André FLAGOLLET

- Ligue motocycliste des Flandres :
  Titulaire : Monsieur Joël PIERRACHE
  Suppléant : Monsieur Frédéric SCHOTS

- Comité régional du sport automobile Nord-Picardie :
  Titulaires : Monsieur Patrick CARON
  Monsieur Jean-Michel FOULON
  Suppléants : Monsieur Clément MASCLEF
  1 représentant

- Fédération française des sports mécaniques :
  Titulaire : 1 représentant

Suppléant : 1 représentant

- Commission régionale de karting :
Titulaire : Monsieur Jean Patrick REMY
Suppléant : Monsieur Franck ALLART

E. <u>Représentants des usagers :</u>

- Automobile club du Nord de la France - Picardie:
Titulaires : Monsieur Marc JEANSOU
Madame Isabelle ANDRIEUX
Suppléants : Monsieur Philippe DUTRIEU
Monsieur Dany KOWALCZYK

- Comité départemental de la prévention routière :
Titulaires : Monsieur Jacky MARECHAL
Monsieur Philippe BLOT
Suppléants : 2 représentants

- Union départementale des associations familiales :
Titulaires : Monsieur Henri DELBARRE
Suppléants : Madame Danièle BOUVENOT

- Association force ouvrière des consommateurs :
Titulaires : Madame Chantal DUBOIS
Monsieur Daniel MONNEUSE
Suppléants : Monsieur Patrick GOLINVAL
Monsieur Jean-François DUFLO

F. <u>Personnalités associées avec voix consultative :</u>

- Le directeur de l'agence régional de santé ou son représentant ;

Le reste sans changement.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 03 DEC. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Michel PLASSON

PREFECTURE DU NORD
D.R.L.P. * 95-21

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013337-0006

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 03 Décembre 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de la conduite et de l'enseignement de la conduite

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de la conduite et de l'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants,

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu la circulaire d'application en date du 2 juin 1986,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de la conduite et de l'enseignement de la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

A. Représentants des administrations de l'État :

- Le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;

B. Élus désignés par le Conseil Général :

TITULAIRE

Monsieur Didier MANIER

SUPPLÉANT

- Monsieur Roméo RAGAZZO

C. <u>Élus communaux désignés par l'Association des Maires du département :</u>

TITULAIRES

- Monsieur Pierre HERBET, Maire d'HESTRUD
- Monsieur Charles DEGARDIN, Maire de SAINT WAAST LA VALLÉE

SUPPLÉANTS

- 2 représentants

D. <u>Représentants des organisations professionnelles :</u>

- Conseil national des professions de l'automobile – secteur du Nord (CNPA) :
  Titulaire : Monsieur Alain CARRON
  Suppléant : Madame Nelly VANDENBERGHE

- Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière – Union Nationale des Syndicats Autonomes (SNECER-UNSA) :
  Titulaire : 1 représentant
  Suppléant : 1 représentant

- Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) :
  Titulaire : Monsieur Hervé FAUQUET
  Suppléant : Monsieur Jean-Michel CORBISEZ

E. <u>Représentants des usagers :</u>

- Automobile club du Nord de la France - Picardie:
  Titulaire : Monsieur Yves BIREMBAUM
  Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BOUCHEZ

- Comité départemental de la prévention routière :
  Titulaire : Monsieur Jacky MARECHAL
  Suppléant : Monsieur Philippe BLOT

- Union départementale des associations familiales :
  Titulaire : Monsieur Henri DELBARRE
  Suppléant : Madame Danièle BOUVENOT

Le reste sans changement.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD - D.R.L.P. * 95 - 21

Fait à Lille, le 03 DEC. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013333-0007

signé par
Philippe CURÉ, sous- préfet

le 29 Novembre 2013

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant transfert des compétences « protection et mise en valeur de l'environnement » « tourisme » et « action sociale d'intérêt communautaire » à la Communauté de Communes Guide du Pays de Trélon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations avec
les collectivités territoriales,
de l'aménagement
et du développement durable

Arrêté préfectoral portant transfert des compétences « protection et mise en valeur de l'environnement » « tourisme » et « action sociale d'intérêt communautaire » à la Communauté de Communes Guide du Pays de Trélon

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi 2013-403 du 13 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 portant création de la communauté de communes Guide du pays de Trélon entre les communes de Baives, Eppe-Sauvage, Glageon, Moustier-en-Fagne, Ohain, Trélon, Wallers-Trélon et Willies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 portant extension des compétences de la communauté de communes Guide du pays de Trélon à la compétence « traitement des façades » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant la communauté de communes Guide du Pays de Trélon à modifier ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 portant extension des compétences de la communauté de communes Guide du pays de Trélon à la compétence « actions concourant à la diversification des sources d'énergies telles que notamment les actions favorisant la promotion des énergies renouvelables et l'implantation d'éoliennes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 portant extension des compétences de la communauté de communes Guide du Pays de Trélon à la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés», à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant modification de la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes du Guide du Pays de Trélon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant extension des compétences facultatives au « contingent d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Octobre 2011 portant extension des compétences à la mise en œuvre d'une politique de santé équilibrée et adaptée aux besoins de la population locale : mise en réseau des professionnels de santé et création, animation, fonctionnement , entretien d'un pôle de santé pluridisciplinaire en réseau incluant investissement et fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 2012 portant transfert de la compétence « élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat » à la communauté de communes du Guide du Pays de Trélon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Janvier 2013 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence « actions et subventions communautaires au titre du développement du territoire cantonal » par « réseau de lecture publique » de la communauté de communes du Guide du Pays de Trélon ;

Vu la délibération du 28 Novembre 2012 du conseil de la communauté de communes du Guide du Pays de Trélon sollicitant le transfert des compétences « protection et mise en valeur de l'environnement », « tourisme », « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations favorables des communes de Baives (28/11/2012), Eppe Sauvage (14/12/2012), Moustier en Fagne (15/12/2012), Glageon (29/11/12), Ohain (02/11/2012), Trélon (17/12/2012), Wallers en Fagne (03/12/2012) ;

Vu la décision réputée favorable de la commune de Willies en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes n'ayant pas délibéré dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 donnant délégation de signature à monsieur Philippe CURE, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Considérant que la majorité requise en application du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe :

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes du Guide du Pays de Trélon est autorisée à étendre ses compétences aux compétences suivantes :
_ compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » : création, gestion et entretien des fossés ruraux et leurs annexes.
_ compétence facultative « tourisme » : coordination et appui logistique des actions menées sur le territoire intercommunal.
_ compétence facultative « action sociale d'intérêt communautaire » : insertion sociale du public visé par des dispositifs nationaux, par des actions de rénovation et d'entretien du patrimoine et des espaces verts.

Article 2 : Conformément à l'article L5211.18 du code général des collectivités territoriales, le transfert de biens et de personnel consécutif au transfert de ces compétence sera constaté par procès verbal entre chaque commune et la communauté de communes du Guide de Trélon. Si aucun bien ou personnel n'est transféré, il sera établi un procès verbal portant la mention « néant » par les collectivités territoriales concernées.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Président de la communauté de communes Guide du Pays de Trélon, mesdames et messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à:

- M. le Président de la Chambre régionale des comptes Nord – Pas- de- Calais, Picardie.
- M. le Directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer - Nord.
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord.

Fait à Avesnes sur Helpe,
Le 29 novembre 2013,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe

Philippe CURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013333-0008

signé par
Philippe CURÉ, sous- préfet

le 29 Novembre 2013

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté portant transfert de compétences et définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences de la Communauté de Communes Coeur de l'Avesnois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations avec les collectivités territoriale, de l'aménagement et du développement durable

Arrêté portant transfert de compétences et définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences de la Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi 2013-403 du 13 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2011 portant création de la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Avesnes, Rurales des Deux Helpes et des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe (hors la commune de Quiévelon) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois pour le transfert des compétences maîtrise d'ouvrage, études et travaux concernant l'aménagement et l'entretien des cours d'eau sur le territoire des communes adhérentes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois du 10 juillet 2013 sollicitant le transfert de divers compétences et la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Avesnelles (22/07/2013), Avesnes sur Helpe (29/07/2013), Bas Lieu (26/08/2013), Beaurepaire sur Sambre (04/10/2013), Beaurieux (20/08/2013), Bérelles (12/08/2013), Beugnies (30/08/2013), Boulogne sur Helpe (19/07/2013), Cartignies (29/07/2013), Choisies (22/07/2013), Clairfayts (23/07/2013), Damousies (19/08/2013), Dimechaux (26/08/2013), Dompierre sur Helpe (29/08/2013), Dourlers (27/09/2013), Eccles (22/07/2013), Etroeungt (10/09/2013), Felleries (20/08/2013), Flaumont Waudrechies (24/07/2013), Floursies (28/08/2013), Floyon (09/09/2013), Grand Fayt (29/07/2013), Hestrud (15/07/2013), Larouillies (20/07/2013), Lez-Fontaine (28/08/2013), Liessies (25/09/2013), Marbaix

(30/07/2013), Petit Fayt (29/08/2013), Prisches (18/07/2013), Ramousies (22/07/2013), Sains du Nord (28/08/2013), Saint-Aubin (30/08/2013), Saint Hilaire sur Helpe (29/08/2013), Sars Poteries (30/08/2013),Solre le Château (29/08/2013), Solrinnes (13/08/2013), Taisnières en Thiérache (26/08/2013) et Wattignies la Victoire (16/09/2013) ;

VU la décision réputée favorable en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes n'ayant pas délibéré dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du 10 juillet 2013 de la communauté de communes Cœur de l'Avesnois : Rainsars, Noyelles sur Sambre ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de : Dimont (18/10/2012), Haut-Lieu (28/08/2013), Sémeries (30/08/2013) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013, donnant délégation de signature à monsieur Philippe Curé, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Considérant que la majorité requise en application du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,

ARRETE

Article 1 : Les compétences de la communauté de communes Cœur de l'Avesnois sont modifiées comme suit :

- Dans les compétences obligatoires
  - Dans le groupe de compétences « aménagement de l'espace » ajouter « accès à internet en haut et très haut débit ».
  - Dans le groupe de compétences « développement économique » remplacer « Accompagnement des projets de création, maintien, reprise ou développement de toute activité agricole, industrielle, tertiaire, artisanale ou commerciale sur le territoire communautaire, » par « accompagnement des projets de création, de maintien, reprise ou développement de toute activité agricole, industrielle, commerciale, artisanale, touristique ou tertiaire, incluant les activités médicales, paramédicales ou médico-sociales, sur le territoire communautaire ».
- Dans les compétences facultatives
  - Dans le groupe de compétences « aménagement de l'espace » ajouter « actions en faveur de la santé publique, incluses dans un « Contrat Local de Santé » ».
  - Dans le groupe de compétences « développement économique » remplacer « technologies de la communication : toutes actions d'intérêt communautaire favorisant l'accès aux ressources du multimédia » par « technologies de l'information et de la communication : actions de découverte, d'apprentissage et d'usage des technologies de l'information et de la communication, tant à titre personnel qu'à titre professionnel » .

Article 2 : L'intérêt communautaire des compétences suivantes est défini comme suit :

- Dans les compétences obligatoires
  - Dans le groupe de compétences « aménagement de l'espace », la compétence « actions de développement et d'aménagement rural d'intérêt communautaire » est défini comme suit : « sont d'intérêt communautaire les actions de préservation, développement et valorisation des éléments constitutifs du bocage, en particulier les linéaires de haies, et des corridors biologiques ».
  - Dans le groupe de compétences « aménagement de l'espace », l'intérêt communautaire de la compétence : « zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » est défini comme suit : « sont d'intérêt communautaire les zones

d'aménagement concerté recevant de l'activité économique sur au moins 80% de leur surface ».

- Dans le groupe de compétences « développement économique », l'intérêt communautaire de la compétence « création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire », est défini comme suit : « sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités économiques, de toutes natures, actuelles et futures ».
- Dans le groupe de compétences « développement économique », l'intérêt communautaire de la compétence : « actions de développement économique, endogène ou exogène, d'intérêt communautaire. » est défini comme suit : «
  - Soutien au commerce, à l'artisanat et aux services incluant l'organisation de la Foire au Mouches,
  - Soutien à la structuration et à la valorisation des filières agricoles,
  - Soutien aux structures d'appui à la création et à la transmission d'entreprises,
  - Soutien à l'économique sociale et solidaire,
  - Soutien aux structures d'enseignement professionnel et/ou par alternance,
  - Réaménagement des friches industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles ou touristiques afin d'y implanter des activités économiques ».

- Dans le groupe de compétences « développement économique » l'intérêt communautaire de la compétence « actions de développement touristique d'intérêt communautaire » est défini comme suit : «
  - Accueil et information des touristes et de la population locale,
  - Promotion globale du territoire ,
  - Coordination des acteurs et partenaires du développement touristique,
  - Elaboration de services et de prestations touristiques, ainsi que la commercialisation ».

➢ <u>Dans les compétences optionnelles :</u>

- Dans le groupe de compétences « politique du logement et du cadre de vie », l'intérêt communautaire de la compétence « politique du logement d'intérêt communautaire, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées », est défini comme suit : «
  - Mise en place d'un Plan Local de l'Habitat (P.L.H),
  - résorption de la vacance,
  - soutien à l'efficacité énergétique et lutte contre la précarité énergétique,
  - mise en place, animation et soutien d'opérations programmées d'amélioration et de réhabilitation de logements privés,
  - lutte contre la location de logements insalubres, indignes ou indécents,
  - réalisation et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage ».

- Dans le groupe de compétences « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportif et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire», l'intérêt communautaire de la compétence « construction, aménagement, entretien, rénovation et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », est défini comme suit :
  - bibliothèques et/ou médiathèques situées sur le territoire communautaire, y compris celles incluant d'autres activités culturelles , ludiques, de loisirs ou de services,
  - équipements multisports de proximité situés sur le territoire communautaire, avec organisation et animation d'une pratique non compétitive du sport ».

- Dans le groupe de compétences « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportif et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire», l'intérêt communautaire de la compétence « gestion ou soutien des structures culturelles ou sportives d'intérêts communautaire » est défini comme suit : «
  - réseau de lecture publique,

- découverte, apprentissage et pratique de l'art vocal par l'enfance et la jeunesse, y compris en temps scolaire, et/ou organisation de résidences d'artistes,
- découverte, apprentissage et pratique de l'art contemporain par l'enfance et la jeunesse, y compris en temps scolaire, et/ou organisation de résidences d'artistes ».

o Dans le groupe de compétences « action sociale d'intérêt communautaire », l'intérêt communautaire de la compétence « actions d'intérêt communautaire pour la mise en place d'activités et de structures d'accueil en faveur de la jeunesse et de l'enfance » est défini comme suit : «

- activités et structures d'accueil en faveur de la jeunesse et de l'enfance organisées pendant les vacances scolaires,
- accueil de la petite enfance ».

Article 3 :Le conseil communautaire proposera à l'approbation du préfet une modification de ses statuts prenant en compte les modifications faisant l'objet des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe, Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur de l'Avesnois, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- Au Directeur départemental des territoires et de la mer - Nord.
- Au Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord.
- Au Directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.
- Au président de la Chambre régionale des comptes Nord – Pas- de- Calais, Picardie.

Fait à Avesnes sur Helpe,
Le 29 novembre 2013
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe

Philippe CURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2013324-0011

signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 20 Novembre 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° 2013-11-20/21 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise CALL SECURITY

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n° 2013-11-20/21 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 07 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement de la société CALL SECURITY, sis 155 rue Jeanne Maillotte – 59110 LA MADELEINE, et de M. Franck CALLEBOUT en qualité de gérant ;

Vu la décision n° 2013-11-20/20 du 20/11/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Franck CALLEBOUT, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par M. Franck CALLEBOUT tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise CALL SECURITY ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-11-20/20, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Franck CALLEBOUT, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise CALL SECURITY poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise CALL SECURITY ne sont pas réunies.

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE
Téléphone : 03 20 60 61 81 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 20/11/2013 ;

DECIDE :

Article 1er :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise CALL SECURITY est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Franck CALLEBOUT.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise CALL SECURITY a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
le président,

Didier MONTCHAMP

RAR n° 1A089843344 70

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière – 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2013324-0012

signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 20 Novembre 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° 2013-11-20-54 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise ASD

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Décision n° 2013-11-2054 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 29 mars 2010 portant autorisation de fonctionnement de la société ASD, sis 4 rue Louis Petit – ZI les Pierres Blanches – 59220 DENAIN, et de M. Mickaël NICODEME en qualité de gérant ;

Vu la décision n° 2013-11-2053 du 20/11/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Mickaël NICODEME, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par M. Mickaël NICODEME tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise ASD ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-11-2053 du 20/11/2013, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Mickaël NICODEME, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise ASD poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise ASD ne sont pas réunies.

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 20/11/2013 ;

DECIDE :

Article 1er :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise ASD est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Mickaël NICODEME.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise ASD a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
le président,

Didier MONTCHAMP

RAR n° 1A089843376 93

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière – 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2013324-0013

signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 20 Novembre 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° 2013-11-20/19 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise AGENCE SECURITE PRIVEE MULTISERVICE

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n° 2013-11-20/19 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 18 novembre 2008 portant autorisation de fonctionnement de la société AGENCE SECURITE PRIVEE MULTISERVICE, sis 1 boulevard de Cambrai – 59100 ROUBAIX, et de M. Didier DURAND en qualité de gérant ;

Vu la décision n° 2013-11-20/18 du 20/11/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Didier DURAND, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par M. Didier DURAND tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise AGENCE SECURITE PRIVEE MULTISERVICE ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-11-20/18 du 20/11/2013, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Didier DURAND, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise AGENCE SECURITE PRIVEE MULTISERVICE poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise AGENCE SECURITE PRIVEE MULTISERVICE ne sont pas réunies.

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE
Téléphone : 03 20 60 61 81 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 20/11/2013 ;

DECIDE :

Article 1er :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise AGENCE SECURITE PRIVEE MULTISERVICE est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Didier DURAND.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise AGENCE SECURITE PRIVEE MULTISERVICE a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
le président,

Didier MONTCHAMP

RAR n° 1A08 2843 3777 54

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière – 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2013324-0015

signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 20 Novembre 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° 2013-11-20/28 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise EGIDE PROTECTION

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n° 2013-11-20/28 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 11 avril 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société EGIDE PROTECTION, sis 2 passage François Villon – 59100 ROUBAIX, et de M. Smaïl CHENIOUNI en qualité de gérant ;

Vu la décision n° 2013-11-20/27 du 20/11/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Smaïl CHENIOUNI, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par M. Smaïl CHENIOUNI tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise EGIDE PROTECTION ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-11-20/27 du 20/11/2013, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Smaïl CHENIOUNI, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise EGIDE PROTECTION poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise EGIDE PROTECTION ne sont pas réunies.

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 20/11/2013 ;

DECIDE :

Article 1er :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise EGIDE PROTECTION est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Smaïl CHENIOUNI.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise EGIDE PROTECTION a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
le président,

Didier MONTCHAMP

RAR n° 1A089843344 01

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière – 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2013324-0016

signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 20 Novembre 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° 2013-11-20/33 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise Monsieur KOUDOUNO MOHAMED

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n° 2013-11-20/33 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 13 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement de la société Monsieur KOUNDOUNO MOHAMED, sis 37 rue Solférino – 59200 TOURCOING, et de M. Mohamed KOUNDOUNO en qualité de gérant ;

Vu la décision n° 2013-11-20/32 du 20/11/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Mohamed KOUNDOUNO, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par M. Mohamed KOUNDOUNO tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise Monsieur KOUDOUNO MOHAMED ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-11-20/32 du 20/11/2013, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Mohamed KOUNDOUNO, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise Monsieur KOUNDOUNO MOHAMED poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise Monsieur KOUNDOUNO MOHAMED ne sont pas réunies.

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE
Téléphone : 03 20 60 61 81 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 20/11/2013 ;

DECIDE :

Article 1er :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise Monsieur KOUNDOUNO MOHAMED est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Mohamed KOUNDOUNO.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise Monsieur KOUNDOUNO MOHAMED a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
le président,

Didier MONTCHAMP

RAR n°1A089843344 25

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière – 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2013324-0018

signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 20 Novembre 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° 2013-11-20/45 porrant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise SOFRATEL

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n° 2013-11-20/45 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 14 mars 2001 portant autorisation de fonctionnement de la société SOFRATEL, sis 8 rue Emile Allard – 59111 BOUCHAIN, et de Christian VAUTRIN en qualité de gérant ;

Vu la décision n° 2013-11-20/44 du 20/11/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Christian VAUTRIN, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par M. Christian VAUTRIN tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise SOFRATEL ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-11-20/44 du 20/11/2013, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Christian VAUTRIN, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise SOFRATEL poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise SOFRATEL ne sont pas réunies.

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 20/11/2013 ;

DECIDE :

Article 1er :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise SOFRATEL est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Christian VAUTRIN.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise SOFRATEL a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
le président,

Didier MONTCHAMP

RAR n° 1A089843346463

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière – 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2013324-0019

signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 20 Novembre 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° 2013-11-20/35 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise S.A.R.L. RONDES INTERVENTIONS ALARMES 29

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n° 2013-11-20/35 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2004-0349 du préfet du Finistère en date du 08 avril 2004 portant autorisation de fonctionnement de la société S.A.R.L. RONDES INTERVENTIONS ALARMES 29, sis 198 rue Gustave Delory – 59125 TRITH SAINT LEGER, et de Mme Marine GRAVE en qualité de gérant ;

Vu la décision n° 2013-11-20/34 du 20/11/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de Mme Marine GRAVE, en qualité de gérante d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par Mme Marine GRAVE tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise S.A.R.L. RONDES INTERVENTIONS ALARMES 29;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-11-20/34 du 20/11/2013, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de Mme Marine GRAVE, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise S.A.R.L. RONDES INTERVENTIONS ALARMES 29 poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise S.A.R.L. RONDES INTERVENTIONS ALARMES 29 ne sont pas réunies.

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE
Téléphone : 03 20 60 61 81 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 20/11/2013 ;

DECIDE :

Article 1er :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise S.A.R.L. RONDES INTERVENTIONS ALARMES 29 est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à Mme Marine GRAVE.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise S.A.R.L. RONDES INTERVENTIONS ALARMES 29 a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
le président,

Didier MONTCHAMP

RAR n°1A089843344 32

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière – 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2013324-0020

signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 20 Novembre 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° 2013-11-20/25 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - Entreprise CONSULT SECURITY INTERNATIONAL

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n° 2013-11-20/25 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 11 février 2010 portant autorisation de fonctionnement de la société CONSULT SECURITY INTERNATIONAL, sis 2/2 rue Edgar Quinet – 59000 LILLE, et de M. Arbene MUANZA en qualité de gérant ;

Vu la décision n° 2013-11-20/24 du 20/11/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Arbene MUANZA, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par M. Arbene MUANZA tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise CONSULT SECURITY INTERNATIONAL ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-11-20/24 du 20/11/2013, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Arbene MUANZA, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise CONSULT SECURITY INTERNATIONAL poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise CONSULT SECURITY INTERNATIONAL ne sont pas réunies.

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 20/11/2013 ;

DECIDE :

Article 1er :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise CONSULT SECURITY INTERNATIONAL est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Arbene MUANZA.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise CONSULT SECURITY INTERNATIONAL a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
le président,

Didier MONTCHAMP

RAR n° 1A089843343 95

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière – 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013320-0001

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 16 Novembre 2013

R_E M I Z_ Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité Nord

Arrêté n°
portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale"
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment les articles L.1142-2, L.1142-8, R.1311-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3131-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1, L.122-1 à L.122-4, L. 732-1, L.732-2, L.741-1 à L.742-5 et L. 742-12 à L.742-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu le plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" n° 850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/BP/DGSCGC/2012/420 du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" ;

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – les dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Nord, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, les préfets des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, le procureur général près la Cour d'Appel de Douai, les délégués de zone de défense et de sécurité Nord, le général commandant la région de gendarmerie du Nord-Pas-de-Calais et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, coordonnateur zonal de la sécurité publique et le chef de l'État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie et des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, et de la Somme.

Fait à Lille, le 16 novembre 2013.

Dominique BUR

12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02